



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaires n^{os} : MICT-13-55-R90.1
MICT-13-58-R90.1

Date : 27 novembre 2013

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 27 novembre 2013

LE PROCUREUR

c.

RADOVAN KARADŽIĆ

LE PROCUREUR

c.

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DÉPOSÉES PAR RADOVAN KARADŽIĆ
AUX FINS DE NOMMER UN PROCUREUR *AMICUS CURIAE* CHARGÉ
D'ENQUÊTER SUR DES ALLÉGATIONS D'OUTRAGE FORMULÉES CONTRE
CARLA DEL PONTE, ANCIEN PROCUREUR DU TPIY**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

Le Requéant

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 27 septembre 2013, Radovan Karadžić (le « Requéant ») a demandé au Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») de désigner une chambre spéciale pour examiner s'il y a lieu de nommer un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur un éventuel outrage au TPIY de la part de l'ancien Procureur, Carla Del Ponte¹. Le 1^{er} octobre 2013, le Président du TPIY a désigné une chambre (la « Chambre spécialement désignée ») pour connaître de la demande². Le 18 octobre 2013, la Chambre spécialement désignée a jugé qu'elle n'était pas compétente pour connaître de la demande, et a renvoyé celle-ci au Président du TPIY³.

2. Le 4 novembre 2013, le Requéant a déposé devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») une demande de désignation d'un juge unique (*Request for Appointment of Single Judge*) dans deux affaires, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-R90.1, et *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° MICT-13-58-R90.1 (les « Requêtes »), par lesquelles il prie le Président du Mécanisme (le « Président ») de désigner un juge unique pour « examiner s'il y a lieu de nommer un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur un éventuel outrage de la part de l'ancien Procureur du TPIY, Carla Del Ponte » dans l'affaire *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, n° IT-02-54-T, portée devant le TPIY⁴. Le 12 novembre 2013, le Président a confié les Requêtes au juge unique⁵. Le 14 novembre 2013, l'Accusation a déposé sa réponse aux Requêtes (la « Réponse »)⁶.

¹ *Request for Appointment of Special Chamber, Le Procureur c. Radovan Karadžić, Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaires n°s IT-95-05/18-T et IT-02-54-T, 27 septembre 2013, par. 1.

² *Order Assigning a Specially Appointed Chamber, Le Procureur c. Radovan Karadžić, Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaires n°s IT-95-05/18-T et IT-02-54-T, 1^{er} octobre 2013.

³ *Decision on Jurisdiction Following the Assignment of a Specially Appointed Chamber, Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaires n°s IT-95-05/18-T et IT-02-54-T, 18 octobre 2013.

⁴ *Request for Appointment of Single Judge, Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-R90.1, 4 novembre 2013, par. 12 ; *Request for Appointment of Single Judge, Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° MICT-13-58-R90.1, 4 novembre 2013, par. 12.

⁵ Ordonnance portant désignation d'un juge unique, *Le Procureur c. Radovan Karadžić, Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaires n°s MICT-13-55-R90.1 et MICT-13-58-R90.1, 12 novembre 2013.

⁶ *Prosecution's Response to Karadžić's Contempt Allegations, Le Procureur c. Radovan Karadžić, Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaires n°s MICT-13-55-R90.1 et MICT-13-58-R90.1, 12 novembre 2013.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

3. Le Requéran fait référence à un télégramme de juristes de l'ambassade des États-Unis à La Haye, dans lequel ils décrivent une réunion qu'ils ont eue avec Carla Del Ponte, Procureur du TPIY, le 16 avril 2004⁷. Il ressort du télégramme que, au cours de cette réunion, Carla Del Ponte a identifié plusieurs témoins dont le nom figurait sur une liste de témoins à décharge que Slobodan Milošević avait déposée devant la Chambre de première instance du TPIY à titre confidentiel⁸. Selon le Requéran, le télégramme, disponible sur le site Internet de Wikileaks, précise en outre que Carla Del Ponte « a accepté de nous [les membres de l'ambassade des États-Unis] tenir informés de l'évolution de la situation s'agissant des demandes de Milošević concernant des témoins⁹ ». Il avance que ce télégramme donne des raisons de croire que, en révélant l'identité des témoins, Carla Del Ponte a violé l'article 90 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), et a notamment « divulgu[é] des informations [...] en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre¹⁰ ». Il reconnaît qu'il n'a pas qualité pour faire valoir une violation des droits de Slobodan Milošević aujourd'hui décédé, mais il affirme qu'une application stricte de la notion de « qualité » empêcherait que cette question importante soit traitée par le Mécanisme¹¹. Néanmoins, il ajoute que, comme il est actuellement jugé devant le TPIY, il est dans son intérêt personnel que les informations confidentielles concernant les témoins à décharge ne soient pas communiquées aux entités non autorisées¹².

4. Dans sa Réponse, l'Accusation fait valoir que, puisqu'elle était partie à l'affaire *Slobodan Milošević* et que l'ancien chef de l'équipe de l'Accusation dans cette affaire fait l'objet d'allégations d'outrage, elle a le droit d'être entendue¹³. Elle avance que, si Slobodan Milošević a déposé sa liste de témoins à titre confidentiel, la Chambre n'a pas rendu d'ordonnance pour en protéger la confidentialité, et aucun des responsables américains identifiés dans le télégramme en tant que témoin à décharge potentiel n'a fait l'objet de mesures de protection pour empêcher la divulgation de son identité¹⁴. Elle déclare que la

⁷ Requête, par. 2 et 3 ; *ibidem*, annexe A.

⁸ *Ibid.*, par. 2 et 3 ; *ibid.*, annexe A.

⁹ *Ibid.*, par. 4 ; *ibid.*, annexe A.

¹⁰ *Ibid.*, par. 5.

¹¹ *Ibid.*, par. 8 à 10.

¹² *Ibid.*, par. 10.

¹³ Réponse, par. 2.

¹⁴ *Ibidem*, par. 4.

réunion qui s'est tenue entre Carla Del Ponte et les membres de l'ambassade américaine à La Haye était nécessaire afin d'obtenir le témoignage des responsables officiels concernés, et qu'elle a été simplement l'occasion de notifier des informations que l'ambassade américaine aurait, en fin de compte, reçues pendant la présentation des moyens à décharge¹⁵. Elle considère que si la référence aux noms des personnes concernées était peut-être malvenue, on ne peut raisonnablement alléguer que cette divulgation a pu avoir une incidence sur la procédure judiciaire, et encore moins qu'elle a entravé le cours de la justice au TPIY au sens de l'article 90 A) du Règlement¹⁶.

III. DROIT APPLICABLE

5. L'article 90 A) ii) du Règlement dispose :

Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Mécanisme peut, s'agissant des procédures engagées devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme, déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, et notamment toute personne qui :

[..]

ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ou d'un juge unique[.]

6. L'article 90 C) du Règlement est ainsi rédigé :

Si une Chambre ou un juge unique a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au TPIY, au TPIR ou au Mécanisme, il renvoie la question au Président, lequel désigne un juge unique qui peut :

- i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage ;
- ii) s'il estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera au juge unique s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ; ou
- iii) engager une procédure lui-même.

7. Le Juge unique rappelle que le Mécanisme est tenu d'interpréter le Statut et le Règlement en accord avec la jurisprudence du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), et que si le Règlement ou le Statut des deux Tribunaux sont concernés, le Mécanisme doit les interpréter en tenant compte des précédents applicables dans ces

¹⁵ *Ibid.*, par. 5.

¹⁶ *Ibid.*

Tribunaux¹⁷. L'élément matériel de l'outrage en vertu de l'article 77 A) ii) du Règlement du TPIY, qui est essentiellement identique à l'article 90 A) ii) du Règlement, est « constitué par le fait de divulguer des informations relatives à une instance introduite devant le Tribunal, lorsque cette divulgation viole la confidentialité ordonnée par une Chambre¹⁸ ». L'élément moral de cette forme d'outrage est constitué par « le fait de savoir que la divulgation des informations en cause viole la confidentialité ordonnée par une Chambre¹⁹ ».

IV. EXAMEN

8. Tout d'abord, le Juge unique fait observer que l'article 90 C) du Règlement prévoit que, si une Chambre ou un juge unique a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au TPIY, au TPIR ou au Mécanisme, il renvoie la question au Président, lequel désigne un juge unique qui peut demander au Procureur ou à un *amicus curiae* d'instruire l'affaire ou engager lui-même une procédure pour outrage.

9. Dans le cas présent, toutefois, Radovan Karadžić a déposé les Requêtes directement devant le Président, lequel a renvoyé la question au Juge unique. Dans l'ordonnance du Président, il n'a pas été conclu qu'il y avait des motifs de croire que Carla Del Ponte s'était rendue coupable d'outrage au TPIY²⁰. De plus, il est demandé au Président de désigner un juge unique pour « examiner s'il y a lieu de nommer un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur un éventuel outrage de la part de l'ancien Procureur du TPIY, Carla Del Ponte », et le Juge unique considère que cet examen consiste à déterminer s'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage aux termes de l'article 90 D) du Règlement, alors qu'il doit en premier lieu dire s'il a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au TPIY au sens de l'article 90 C) du Règlement. En conséquence, le Juge unique est d'avis que sa tâche aujourd'hui est de déterminer s'il existe des motifs de croire que Carla Del Ponte s'est rendue coupable d'outrage au TPIY. Il estime

¹⁷ *Phénéas Munyarugarama c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-09-AR14, *Decision on Appeal against the Referral of Phénéas Munyarugarama's Case to Rwanda and Prosecution Motion to Strike*, 5 octobre 2012, par. 6.

¹⁸ *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 14 septembre 2009, par. 20. Voir aussi *Dans l'affaire Vojislav Šešelj*, Version publique expurgée du jugement rendu le 28 juin 2012, affaire n° IT-03-67-R77.4, 28 juin 2012, par. 41.

¹⁹ *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 14 septembre 2009, par. 22. Voir aussi *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5-A, Arrêt, 19 juillet 2011, par. 128.

²⁰ Ordonnance portant désignation d'un juge unique, *Le Procureur c. Radovan Karadžić, Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaires n°s MICT-13-55-R90.1 et MICT-13-58-R90.1, 12 novembre 2013.

que l'article 90 C) du Règlement est clair : s'il n'a pas de motifs de croire que Carla Del Ponte s'est rendue coupable d'outrage au TPIY, alors il ne peut pas demander au Procureur d'instruire l'affaire, désigner un *amicus curiae* à cette fin ou engager une procédure pour outrage lui-même.

10. Avant de se prononcer sur la question de savoir s'il existe des motifs de croire que Carla Del Ponte s'est rendue coupable d'outrage au TPIY, le Juge unique doit déterminer si une ordonnance rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Slobodan Milošević* a été violée lorsque certains noms figurant sur la liste de témoins de Slobodan Milošević, déposée à titre confidentiel, ont été communiqués à des membres de l'ambassade des États-Unis à La Haye. Radovan Karadžić ne fait pas référence à une telle ordonnance et se fonde simplement sur le fait que la liste des témoins à décharge de Slobodan Milošević a été déposée à titre confidentiel. En outre, il ne fait pas valoir que les personnes identifiées étaient des témoins protégés. En conséquence, le Juge unique conclut qu'aucune ordonnance rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Slobodan Milošević* n'a été violée par une telle divulgation. L'existence d'une ordonnance interdisant la divulgation d'informations étant une composante de l'élément matériel de l'outrage aux termes de l'article 90 A) ii) du Règlement, et donc une condition *sine qua non* pour qu'il y ait outrage, le Juge unique conclut qu'il n'existe pas de motifs de croire que Carla Del Ponte s'est rendue coupable d'outrage au TPIY.

V. DISPOSITIF

11. En application de l'article 14) a) du Statut du Mécanisme et des articles 90 A) ii) et 90 C) de son Règlement, le Juge unique **CONCLUT** qu'il n'y a pas de motifs de croire que Carla Del Ponte s'est rendue coupable d'outrage au TPIY et **REJETTE** les Requêtes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 novembre 2013
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Bakone Justice Moloto

[Sceau du Mécanisme]